



Arrêt

n° 303 452 du 20 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause :

1. X
2. X
3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2023, par X, X, et X qui déclarent être de nationalité nord-macédonienne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CORNET *loco* Me S. TUCI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 octobre 2008.

1.2. Le 21 novembre 2008, le premier requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 9 février 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 17 avril 2009, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du premier requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 19 mai 2009, le premier requérant est rapatrié en Macédoine.

1.5. Les requérants ont déclaré être revenu en Belgique en 2018.

1.6. Le 8 juillet 2019, le premier requérant a introduit une première demande de permis unique.

Le 27 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.7. Le 5 décembre 2022, le premier requérant a introduit une seconde demande de permis unique.

Le 22 février 2023, cette décision a été déclarée recevable et le 2 juin 2023, le premier requérant a été autorisé au travail du 9 juin 2024 au 8 juin 2024. Cette autorisation de travailler a été retirée le 2 août 2023. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.8. Le 12 juillet 2022, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.9. Le 18 septembre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, des ordres de quitter le territoire. Il n'apparaît pas que les ordres de quitter le territoire aient été entrepris de recours devant le Conseil de céans. La décision d'irrecevabilité, qui leur a été notifiée le 26 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre purement introductif que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 23.10.2008. Le 21.11.2008 il a introduit une demande de protection internationale qui a été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de protection internationale par le CGRA le 09.02.2009 au motif qu'il n'a pas répondu à la convocation. => Le 14.08.2019 il a été radié d'office au motif que le délai d'inscription à l'adresse de l'OE est supérieur à 6 mois. Le 17.04.2009 l'intéressé a été intercepté par la police pour séjour illégal et travail en noir et s'est vu notifié un ordre de quitter le territoire avec une décision de remise à la frontière et une décision de privation de liberté. => Le 24.04.2009 il a introduit un recours devant la Chambre du Conseil qui l'a rejeté le 04.05.2009. => Le 13.05.2009 un accord de laissez-passer a été délivré par l'ambassade de Macédoine. => Le 19.05.2009 il a été rapatrié. Le 08.07.2019 l'intéressé a fait l'objet d'une 1^{re} demande de permis unique qui a été clôturée par une décision d'irrecevabilité ou d'abandon de la demande le 27.08.2019. Le 05.12.2022 l'intéressé a fait l'objet d'une 2^e demande de permis unique qui a été déclarée recevable le 22.02.2023 et il a été autorisé à travailler du 09.06.2023 au 08.06.2024. □ Le 02.08.2023 le permis de travail lui a été retiré au motif de fraude concernant l'historique de résidence sur le formulaire de demande.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour et intégration. Ils déclarent être arrivés en Belgique en 2008 comme demandeurs d'asile. Cette demande n'a malheureusement pas porté ses fruits. Au vu des motifs exprimés dans leur demande d'asile, ils n'ont pas pu retourner dans leur pays d'origine, ils se sont alors rendus au Kosovo jusqu'en 2018. En raison de la conjoncture économique du Kosovo et par le fait qu'ils connaissaient bien la Belgique où ils ont séjourné dans le cadre de leur demande d'asile, ils sont revenus en Belgique en 2018. Dès leur arrivée sur le territoire du Royaume, ils ont pris à coeur de s'intégrer dans le pays et se sont donnés les moyens d'y parvenir, que ce soit d'un point de vue social ou économique. Leurs centres d'intérêt affectifs et sociaux se trouvent en Belgique où ils ont développé beaucoup de liens socio-économiques et se sont intégrés. Ils ont très rapidement appris à parler les deux langues nationales (français et néerlandais). L'éducation de leurs enfants se déroule en néerlandais. Ils déposent divers documents démontrant leurs dires et leur intégration (extrait de l'acte de mariage, actes de naissance des enfants, témoignages de soutien, certificat de fréquentation scolaire, copie du bail de résidence principale, etc.).

Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

S'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022).

Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Dans leur demande, les requérants se sont contentés d'invoquer les attaches dont ils se prévalent sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations les empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile leur retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois en Belgique (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les intéressés invoquent également au titre de circonstances exceptionnelles la scolarité et l'intérêt supérieur des enfants. Leur fille aînée est soumise à l'obligation scolaire conformément à la loi du 29.06.1983. Elle est régulièrement inscrite à l'Ecole primaire publique de Diegem où elle accomplit sa première primaire. Madame doit accoucher sous peu, en principe le 16.06.2022, ce qui rend impossible son retour au pays d'origine. Elle dépose l'attestation de l'hôpital relative à l'accouchement.

Notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité ou la poursuite d'études ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leur fille nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que la prise en considération de l'intérêt de l'enfant ne peut s'entendre comme empêchant ipso facto toute décision d'éloignement d'un étranger en séjour illégal dès lors que la séparation n'est que temporaire, les requérants sont invités à introduire leur demande d'autorisation de séjour au départ de leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CCE, arrêt de rejet 253996 du 5 mai 2021).

Notons ensuite que le fait d'avoir des enfants en bas âge n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Il est à préciser, que l'office des Etrangers ne demande pas aux intéressés de laisser leurs enfants seuls sur le territoire belge et ne leur interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que les enfants accompagnent leurs parents au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Notons en outre que ce sont les parents qui sont responsables de leurs enfants mineurs, que ce sont toujours les parents qui ont pris des décisions sachant pertinemment que les conséquences de celles-ci rejailliraient inévitablement sur leurs enfants, aussi sont-ils à l'origine du préjudice causé par eux-mêmes à leurs propres enfants, l'Office des étrangers ne peut être tenu pour responsable ou être tenu par la moindre obligation dans ce cadre.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent également, au titre de circonstance exceptionnelle, leur intégration professionnelle. Ils n'ont pas manqué de poser des démarches concrètes en vue d'exercer un travail stable correspondant à leurs compétences. La régularisation de leur séjour leur permettrait de pouvoir travailler de manière stable pour subvenir à leurs besoins de manière autonome, et de valoriser leurs compétences professionnelles. Madame dépose

d'ailleurs une promesse d'embauche du 21.03.2022 et les statuts de la société [W.] EU qui souhaite l'engager en cas de régularisation de sa situation administrative.

Notons que l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que les requérants ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

Les requérants déclarent que la régularisation de leur situation de séjour ne comporte aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Ils n'ont jamais porté une quelconque atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale. Que du contraire, les témoignages produits à l'appui de leur demande attestent la personnalité ouverte et sociable des requérants. Dans la présente demande, ils ne font aucun usage de faux documents et n'ont pas non plus fourni de données incorrectes. Il ne peut être question de fraude manifeste ou volontaire de leur chef. Toutefois cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quant au fait qu'ils n'ont plus aucune attache avec la Macédoine depuis leur départ en 2008, c'est aux intéressés de démontrer leurs dires. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'ils ne possèdent plus aucune attache avec la Macédoine, d'autant qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (tiers, association ou autre). Rappelons pourtant qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger de façon à y accomplir les formalités requises à leur séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est aux étrangers eux-mêmes qui revendiquent l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'ils sollicitent une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec les étrangers un débat sur la preuve des circonstances dont ceux-ci entendent déduire leur impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. »

2. Recevabilité.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, relevant que « le recours est introduit par Monsieur [L.A.] et Madame [R.] et d'autre part par leurs enfants mineurs agissant tous en leur nom propre » et arguant que « [le] Conseil [de céans] a jugé, à l'instar du Conseil d'Etat, que les conditions d'introduction d'un recours en annulation étant d'ordre public, il y avait lieu d'examiner le cas échéant d'office la recevabilité *ratione personae* de la requête et qu'il a ainsi jugé qu'un mineur non émancipé n'avait pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête devant le Conseil de sorte que la requête en annulation introduite par l'enfant mineur en son nom propre, et donc non valablement représenté, n'était pas recevable à défaut de capacité à agir dans son chef ». A cet égard, elle indique que les requérants résident en Belgique et que, par conséquent, les enfants mineurs doivent, en application du droit belge rendu applicable en vertu de l'article 35 du Code de droit international privé, être

représentés par leurs parents pour agir valablement en justice, la partie défenderesse conclut - que le recours est irrecevable en ce qu'il est formé par les enfants mineurs, non représentés.

2.2. A la lecture de la requête introductive d'instance, il appert que le recours est introduit par « Monsieur [le premier requérant] de nationalité macédonienne, né à Pristina [...], Madame [R.A.Z.] de nationalité serbe, née à Monchengladbach Nemacka le [...]1991, Mademoiselle [A.E.] de nationalité macédonienne, née à Pristina, [...] 2015, Monsieur [A.D.] de nationalité macédonienne, née à Pristina le [...] 2018, Monsieur [A.D.], né à Bruxelles le [...] 2022 ». Le Conseil estime qu'une telle formulation ne permet pas, même au terme d'une lecture bienveillante, de considérer que les deux premiers requérants entendent agir au nom des troisième, quatrième et cinquième requérants, lesquels sont mineurs, en tant que représentants légaux de ces derniers.

2.3. A l'audience, interrogées sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, relative à l'introduction du recours par les enfants mineurs en leur nom propre, les parties requérantes se réfèrent aux écrits.

2.4. A cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001), que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité *rationae personae* de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil de céans.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le recours est irrecevable, en tant qu'il est introduit par les troisième, quatrième et cinquième requérants, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Procédure

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. A l'audience, la partie défenderesse déclare que le mémoire de synthèse n'est pas conforme au prescrit légal, dès lors qu'il ajoute des arguments et ne répond pas à la note d'observations.

3.3. En l'occurrence, le Conseil estime, aux termes d'une lecture bienveillante, que le mémoire de synthèse déposé est conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il répond à la note d'observations. Cela ressort, notamment de la page 5 du mémoire de synthèse.

3.4. Cependant, le Conseil observe que ce mémoire ajoute, au moyen unique, un grief reprochant, en substance, à la partie défenderesse de considérer que les requérants sont à l'origine de leur préjudice et de ne pas prendre en considération leur situation pour cette raison, et dont les parties requérantes ne démontrent pas qu'il n'aurait pas pu être invoqué lors de l'introduction du recours. Partant, le Conseil estime que ce nouveau grief est irrecevable.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), et « de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ».

4.2. Reproduisant le prescrit des dispositions visées au moyen et la motivation de la première décision attaquée selon laquelle « Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. (...) Madame doit accoucher sous peu. en principe le 16.06.2022, ce qui rend impossible son retour au pays d'origine. Elle dépose l'attestation de l'hôpital relative à l'accouchement. Notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité ou la poursuite d'études ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger (...) », les parties requérantes estiment que cette motivation n'est pas en adéquation avec leur situation. A cet égard, elles font valoir qu'« ils ont expliqué à plusieurs reprises que leur retour en Macédoine serait difficile vu la

scolarité des enfants et de l'accouchement imminent du troisième enfant », et que « La décision confirme la réception de l'attestation de l'accouchement mais ne prend aucune position là-dessus ». Elles soutiennent, dès lors, que « La décision d'irrecevabilité rendue par l'Office des Etrangers est motivée de manière inadéquate puisqu'elle ne tient pas compte de la difficulté de réintégration des enfants au pays d'origine ni de l'accouchement du 10.06.2022 ».

Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de circonstance exceptionnelle, les parties requérantes soutiennent que « La parfaite intégration de la famille constitue une circonstance exceptionnelle au sens de la loi du 15 décembre 1980 et de la jurisprudence en la matière » en ce qu'« un retour temporaire équivaut à un déménagement de toute la famille vers une terre qui n'est plus la sienne depuis 2008 », que « Les enfants communiquent et étudient en Néerlandais, une langue qui n'est pas parlée en Macédoine, et encore moins dans une école primaire du pays » et qu'« Au vu cette situation, déménager et inscrire les enfants dans un établissement, ne serait pas chose facile temporairement ou pas ». Elles ajoutent qu'« Il est indéniable que passer plus de douze ans hors d'un pays, en vivant et parlant la langue d'une autre civilisation, les requérants seraient plus que dépayés ».

Elles font valoir que « [...] la Macédoine est un pays financièrement instable qui bénéficie régulièrement de l'aide Européenne pour renforcer sa résilience économique », que « L'économie de la Macédoine a fortement été touchée par la récession causée par la pandémie de COVID-19 et la récente crise énergétique », que « Ces circonstances ont accentué l'ampleur du déficit économique du pays ». Elles en concluent que « De ce fait, renvoyer toute une famille qui n'a aucune connaissance du pays et de ses normes, déporter une famille entière vers un environnement peu favorable à son épanouissement social et économique constituerait une violation de l'article 9bis de la loi du 15 Décembre 1980 ».

Ensuite, les parties requérantes estiment que « La décision de [la partie défenderesse] peut être considérée comme violant l'article 9bis car elle met gravement en danger l'unité familiale et la vie privée des requérants, en particulier des enfants, en les obligeant à retourner dans un pays où ils n'ont plus d'attaches significatives » et que « [la partie défenderesse] doit motiver pourquoi ces éléments sont irrecevables compte tenu de la situation économique du pays, de l'accouchement de la requérante et de la scolarisation des enfants ». Invoquant un arrêt du Conseil de céans s'agissant de l'article 8 de la CEDH, les parties requérantes estiment que « Cette même disposition s'applique à la famille [...], retourner dans leur pays d'origine reviendrait à supprimer leurs efforts durement fournis en Belgique depuis 2018 et commencer une toute nouvelle vie dans un pays qui ne leur est pas familier ».

Répondant à la note d'observations, les parties requérantes reproduisent un extrait d'un arrêt du 31 mars 2023 et estiment que « cette même disposition s'applique à la famille [A.], retourner dans leur pays d'origine reviendrait à supprimer leurs efforts durement fournis en Belgique depuis 2018 et commencer une toute nouvelle vie dans un pays qui ne leur est pas familier ».

Elles développent, à nouveau, une argumentation relative à la scolarité des enfants des requérants en faisant valoir que « concernant la scolarité des enfants, la partie défenderesse évoque qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité ou la poursuite d'études ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger », qu'« Il convient de noter que cette décision n'a pas pris en compte le fait que si la famille est contrainte à retourner en Macédoine, les enfants rencontreront des difficultés d'adaptation de la langue locale et du nouvel environnement où ils n'ont jamais vécu, vu qu'ils ont passé toute leur enfance en Belgique, où ils suivent leur éducation en néerlandais, ce qui n'est pas le cas en Macédoine », et que « Il serait donc difficile pour eux de poursuivre leur scolarité dans le système scolaire Macédonien, le temps d'introduire leur demande selon la procédure ordinaire ».

Elles soutiennent, également, qu'« il serait favorable pour Madame et Monsieur [A.] d'obtenir leur autorisation de séjour en Belgique ».

4.3. Les parties requérantes prennent un second moyen tiré de la violation du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe de légitime confiance et du principe de sécurité juridique.

4.4. Les parties requérantes soutiennent que « La décision rendue par [la partie défenderesse] ne prend manifestement pas en compte tous les éléments de droit et de faits de la présente situation », et que « La motivation inadéquate va à l'encontre des principes de bonne administration, de proportionnalité de légitime confiance et de sécurité juridique » en ce que « La partie [défenderesse] s'est [...] refusée d'adapter à la présente situation qui demanderait un effort surhumain aux requérants de réintégration dans un autre environnement qui ne leur est pas familier, du fait qu'ils n'ont pas séjourné en Macédoine depuis 2008 ».

5. Discussion.

5.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué – se rapportant à une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – emporteraient violation, des principes de bonne administration que sont le principe de légitime confiance et de sécurité juridique. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

5.2.1. Sur le premier et le reste du second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur intégration (attestée par divers témoignages et leur maîtrise de deux langues nationales), la scolarité et l'intérêt supérieur de leurs enfants, de la circonstance que la requérante accoucherait sous peu, leur intégration professionnelle et une promesse d'embauche, de la circonstance qu'ils ne représentent aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale et qu'ils n'ont pas eu recours à la fraude dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, et de la circonstance qu'ils n'ont plus aucune attache en Macédoine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se limitent, en réalité, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tentent ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

5.2.3. Ainsi, s'agissant de la scolarité des enfants, en ce que les parties requérantes soutiennent, en substance, que la partie défenderesse se dispense d'examiner les éléments propres aux requérants et écarte l'existence de toute circonstance exceptionnelle liée à leur scolarité au seul motif que leurs parents sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du deuxième paragraphe de la décision attaquée, mentionnant notamment que « *Notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité ou la poursuite d'études ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays* ».

où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leur fille nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que la prise en considération de l'intérêt de l'enfant ne peut s'entendre comme empêchant ipso facto toute décision d'éloignement d'un étranger en séjour illégal dès lors que la séparation n'est que temporaire, les requérants sont invités à introduire leur demande d'autorisation de séjour au départ de leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CCE, arrêt de rejet 253996 du 5 mai 2021).

Notons ensuite que le fait d'avoir des enfants en bas âge n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Il est à préciser, que l'office des Etrangers ne demande pas aux intéressés de laisser leurs enfants seuls sur le territoire belge et ne leur interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que les enfants accompagnent leurs parents au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Notons en outre que ce sont les parents qui sont responsables de leurs enfants mineurs, que ce sont toujours les parents qui ont pris des décisions sachant pertinemment que les conséquences de celles-ci rejailliraient inévitablement sur leurs enfants, aussi sont-ils à l'origine du préjudice causé par eux-mêmes à leurs propres enfants, l'Office des étrangers ne peut être tenu pour responsable ou être tenu par la moindre obligation dans ce cadre » (le Conseil souligne), que la partie défenderesse n'a pas écarté l'existence de toute circonstance exceptionnelle liée à la scolarité des enfants au seul motif que les requérants sont à l'origine du préjudice allégué, mais a expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que cette scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Force est de constater que les parties requérantes restent en défaut de rencontrer valablement un tel motif, dès lors qu'elles se bornent à réitérer les éléments invoqués dans la demande et à soutenir que « déménager et inscrire les enfants dans un établissement, ne serait pas chose facile temporairement ou pas », tentant d'amener, ce faisant, le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Il appert que les parties requérantes restent en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste entachant l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard -appréciation, à laquelle le Conseil ne peut se substituer-.

Partant, le grief tiré d'une motivation inadéquate de la décision attaquée apparaît dénué de toute pertinence.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la première requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour, et contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

Quant à la circonstance, réitérée à diverses reprises dans la requête, que la deuxième requérante allait bientôt accoucher de leur troisième enfant, le Conseil constate que le terme de cette grossesse était prévu pour le 16 juin 2022 et qu'au moment de la prise de la décision attaquée, le 18 septembre 2023, la seconde requérante ne pouvait plus être enceinte. La partie défenderesse a donc valablement pris en considération cet élément, dans la décision attaquée, en mentionnant que « [...] le fait d'avoir des enfants en bas âge n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Il est à préciser que l'office des étrangers ne demande pas aux intéressés de laisser leurs enfants seuls sur le territoire belge et ne leur interdit pas de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifier l'impossibilité que les enfants accompagnent leurs parents au pays d'origine ou de résidence à l'étranger » ; ce que les parties requérantes restent, par ailleurs, en défaut de contester en termes de requête.

En tout état de cause, le Conseil constate que les parties requérantes ne justifient plus actuellement d'un intérêt à une telle argumentation, compte tenu de la circonstance qu'il ressort de la requête que le troisième enfant des deux premiers requérants est né en 2022.

5.2.4. S'agissant de l'intégration des requérants, la partie défenderesse a considéré que « S'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin

d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022).

Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Dans leur demande, les requérants se sont contentés d'invoquer les attaches dont ils se prévalent sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations les empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile leur retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois en Belgique (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. ». Or, les parties requérantes restent en défaut de rencontrer valablement ce motif, dès lors qu'elles se bornent à soutenir que « retourner dans leur pays d'origine reviendrait à supprimer leurs efforts durement fournis en Belgique depuis 2018 et commencer une toute nouvelle vie dans un pays qui ne leur est pas familier » et tentent une nouvelle fois d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

En tout état de cause, il convient de souligner que ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour des requérants, ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où les parties requérantes restent en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

5.2.5. S'agissant de la situation économique au pays d'origine et la circonstance que la pandémie de Covid-19 et la récente crise énergétique ont accentué l'ampleur du déficit économique du pays, le Conseil relève que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

5.2.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses

que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

5.2.6.2. En l'espèce, le Conseil constate que le 19 septembre 2023, la partie défenderesse a, d'une part, déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants, et a, d'autre part, pris, à leur égard, deux ordres de quitter le territoire qui n'apparaissent pas être contestés par les parties requérantes devant le Conseil de céans. Partant, dès lors que ces décisions visent tant les requérants que leurs enfants mineurs (lesquels suivront le sort de leurs parents), et revêtent donc une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution de la décision attaquée ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers.

S'agissant des éléments de vie privée invoqués par le requérant, force est de constater qu'ils ont été pris en considération, au travers de l'intégration de ceux-ci en Belgique et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée par les parties requérantes tel qu'il ressort du point 5.2.4. ci-dessus.

En tout état de cause, s'agissant de la vie privée des requérants en Belgique, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

5.2.7. Partant, la première décision est suffisamment et valablement motivée.

5.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY,

E. TREFOIS,

La greffière,

E. TREFOIS

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffière.

La présidente,

N. CHAUDHRY